

MAIRIE
DE
LULLIN



HAUTE-SAVOIE

A.M. N° 12/2011

Le Maire de Lullin,

- Vu le code des Communes et notamment son article L 131-1 et 132-2 ;
- Vu l'article R 225 du décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1249-65 du 19 octobre 1965 et notamment son article 59, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Considérant qu'il importe pour le maintien en état des chemins ruraux, routes communales et pistes forestières de réglementer leur utilisation,

ARRETE

Article 1: Les chemins ruraux et routes communales peuvent être utilisés pour l'exploitation forestière à condition de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2: Tout dépôt de bois est interdit dans les fossés.

Article 3: Tout débardage ou tirage de bois est interdit sur l'ensemble des routes communales goudronnées.

Article 4: Tout débardage de bois fera l'objet d'une demande préalable en mairie, y compris pour les coupes situées sur les communes voisines (Bellevaux, Draillant, Habère-Poche, Orcier, Vailly). L'entrepreneur devra déposer une caution de 5 000 € libellée à l'ordre du Trésor Public de Thonon-les-Bains, laquelle sera restituée après état des lieux et travaux de remise en état éventuels des chemins.

Article 4 bis : Tout stockage de bois sur le parking du Col du Feu ou sur une autre zone de dépôt fera l'objet d'une demande préalable en mairie, y compris pour les coupes situées sur les communes voisines. L'entrepreneur devra déposer une caution de 5 000 € libellée à l'ordre du Trésor Public de Thonon-les-Bains, laquelle sera restituée après état des lieux et travaux de remise en état éventuels de la zone de stockage.

Article 5: L'accès aux différents chemins ruraux et routes communales sera limité aux véhicules dont la charge ne dépassera pas 30 tonnes. Le transport de bois devra être effectué par demi-camion pour limiter les dégradations.

Article 6: Le débardage et le transport du bois seront interdits pendant les périodes de pluies répétées et de dégel.

Article 7: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, poursuivies conformément à la loi et pourront entraîner l'arrêt de l'exploitation en cours.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture - 16 chemin d'Hirmentaz, 74 200 Thonon-Les-Bains
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lullin
- Messieurs les Maires des communes de Bellevaux, Draillant, Habère-Poche, Orcier, Vailly.
- Monsieur l'Ingénieur de l'Office National des Forêts – 6 avenue Saint-François de Sales – 74 200 Thonon-Les-Bains

- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 90 route du Col de Leschaux – BP 41 – 74 320 SEVRIER.
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Foncière – 181, rue Grebes Huppés – 74 130 BONNEVILLE
- Scierie Détraz – 375 route de Sous le Crêt – 74 550 ORCIER
- Scierie Tournier – 313 Route du Lyaud – 74550 ORCIER
- Scierie Favrat – 995 Route du Lyaud – 74 550 ORCIER
- Scierie Vuattoux – Les Aillys – 74 470 LULLIN
- Scierie Monet – Le Cerny – 74 470 BELLEVAUX
- Scierie Rey Frères - 74 470 BELLEVAUX
- Scierie Bois du Dauphiné – ZI la Rolande – 39 570 LE CHEYLAS
- Scierie Lalliard SA - 25 Place St Maurice - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Fait à LULLIN le 18 juillet 2011

Le Maire
Bernard PICCOT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.